



Décryptage n°10 : Suicide forcé dans le cadre des violences conjugales, où en est-on de la législation et des données ?

Chaque année, on estime que plus de 100 femmes sont tuées par leur conjoint ou leur ex. Toutefois, des estimations récentes concernant les suicides forcés laissent penser que le nombre de femmes mortes du fait des violences conjugales est en réalité encore bien plus élevé.

En mai 2021, une première plainte a été déposée pour **suicide forcé dans le cadre des violences conjugales** en France, sur la base d'une disposition législative introduite dans le Code pénal en 2020. Cette nouvelle incrimination vient reconnaître des liens entre violences conjugales et suicide mis en évidence par des associations et par la recherche académique, et vise à mieux poursuivre pénalement ces violences. Pour autant, ce phénomène est difficile à quantifier.

Ce décryptage fait le point sur les données disponibles à ce jour, rappelle la législation en France et propose plusieurs pistes de réflexion pour faciliter la prise en compte de ce phénomène. Enfin, il présente deux outils (un guide et un MOOC) réalisés pour les professionnel·les de première ligne.

Pour faciliter la lecture, les notes de bas de page sont répertoriées dans l'index, à la fin du décryptage.

SOMMAIRE

Le suicide forcé dans le cadre des violences conjugales : de quelles données dispose-t-on ?	2
L'introduction du suicide forcé dans le Code pénal	3
Faciliter la mise en œuvre de cette disposition légale	4
Faciliter la récolte d'éléments de preuve	4
Mieux outiller les professionnel·les de première ligne	5
Un guide et une formation en ligne pour les professionnel·les de première ligne	5
INDEX	7

Le suicide forcé dans le cadre des violences conjugales : de quelles données dispose-t-on ?

Il existe très peu de données permettant d'estimer le nombre de suicides forcés ou de tentatives de suicide forcé : des chiffres obtenus par des associations, des projections dans le cadre d'un projet européen et récemment enfin, un chiffre du ministère de l'Intérieur, publié dans la lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

Il existe tout d'abord des données obtenues par des associations, soit via des enquêtes dédiées, soit via l'évaluation de dispositifs. **La Fédération nationale Solidarité Femmes** notait par exemple, dans une enquête menée dans le cadre de son dispositif d'éloignement des femmes victimes de violences en grand danger¹, que parmi les bénéficiaires de ce dispositif, 6 % avaient déclaré une tentative de suicide. Concernant les violences sexuelles, l'association **Mémoire traumatique et victimologie**, dans une enquête menée auprès de victimes en 2016², notait un risque suicidaire très important : 78 % des victimes interrogées rapportaient avoir déjà eu des idées suicidaires, et 42 % déclaraient avoir déjà fait au moins une tentative de suicide. En 2019, une enquête réalisée par le **collectif Citoyenne féministe**³ relevait que parmi l'échantillon interrogé, 76 % des victimes de violences conjugales auraient des pensées suicidaires. Mais ces données restent nécessairement parcellaires.

Plus récemment, un rapport de novembre 2021⁴ du projet européen sur les suicides forcés⁵, a proposé une estimation du nombre de suicides forcés dans l'ensemble des pays de l'Union européenne (UE). Pour ce faire, il s'est fondé sur deux types de sources :

- des données sur le nombre annuel de suicides de femmes dans les 27 États membres de l'UE⁶,
- des études internationales sur les causes des suicides ou tentatives de suicides chez les femmes en lien avec les violences au sein du couple⁷. Ces études estiment la part de tentatives de suicides dues à des violences conjugales entre 11 % et 13 %.

Le rapport émet l'hypothèse que les causes des suicides sont les mêmes que les causes de tentatives de suicides, et duplique ainsi la part estimée de tentatives de suicides dues à des violences conjugales au nombre de suicides dans les différents pays de l'UE.

Au total, ce rapport estime que les suicides forcés, imputables aux violences conjugales, représentent 11 % des suicides de femmes. En projetant ce chiffre sur l'ensemble des suicides de femmes par pays et dans l'UE, il estime qu'**en 2017, 1 136 femmes seraient mortes d'un suicide forcé dans le cadre des violences conjugales dans l'ensemble des pays de l'UE, dont 209 en France**.

Cette projection permet d'appréhender l'ampleur des décès liés aux violences conjugales : en additionnant ce chiffre aux féminicides comptabilisés par le ministère de l'Intérieur français, **le total des femmes mortes du fait de violences conjugales s'élèverait à 339⁸**, soit près d'une chaque jour.

Enfin, en novembre 2022, la lettre annuelle de l'Observatoire national des violences faites aux femmes indique qu'**en 2021 « les services de police et de gendarmerie ont enregistré 684 victimes de violences ayant tenté de se suicider ou s'étant suicidé suite au harcèlement de leur (ex-)partenaire »**.⁹

Il s'agit d'une donnée très importante, qui permet de se rendre compte de l'ampleur du phénomène. Il serait ainsi important que les enquêtes des forces de sécurité sur cette incrimination soient renforcées.

Cette statistique gagnerait, par soucis d'une meilleure compréhension du phénomène, à distinguer le genre des victimes, ainsi que le nombre de personnes décédées et de personnes encore vivantes. Elle permettrait ainsi de dresser le nombre total de femmes tuées directement ou indirectement par un conjoint ou ex-conjoint violent.

Ces chiffres mettent en évidence les liens entre violences conjugales et suicide. Les impacts négatifs des violences conjugales en matière de santé psychique sont étudiés par la recherche scientifique depuis des années. En matière de santé psychiques, elles peuvent entraîner, parmi d'autres troubles, des dépressions, des états de stress post-traumatique et d'autres troubles anxieux ainsi que des tentatives de suicide.¹⁰ Les victimes de violences sexuelles peuvent être confrontées à des idées suicidaires¹¹, et semblent plus à risque suicidaire que les personnes non-victimes.¹² Pour la psychiatre Muriel Salmona, présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie, *« le suicide est une conséquence très habituelle du trauma. Dans les violences, des troubles psychotraumatiques se mettent en place, et notamment ce qu'on appelle une mémoire traumatique, qui contient à la fois tout ce que la victime subit mais aussi tout ce que l'agresseur dit, fait, met en scène. Et quand la mémoire traumatique envahit la victime, les paroles et la violence de l'agresseur peuvent se retourner contre soi. »*¹³

L'introduction du suicide forcé dans le Code pénal

La question du suicide forcé a fortement émergé dans le débat public au moment du Grenelle des violences conjugales en 2019. Le groupe de travail « Violences psychologiques et l'emprise »¹⁴ avait alors recommandé l'introduction du suicide forcé dans le Code pénal. Il proposait de créer une incrimination du suicide forcé comme circonstance aggravante du harcèlement moral dans le couple¹⁵.

Et c'est bien cette solution qui a été traduite dans la [loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#). Cette loi crée ainsi une circonstance aggravante au harcèlement moral dans le couple lorsque celui-ci a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, en plus du délit de provocation au suicide déjà reconnu pénalement depuis 1994.

Rappel de la législation française : provocation au suicide et suicide forcé

Délit de provocation au suicide : article 223-13 du Code pénal

Le délit de provocation au suicide a été créé en 1994 et est puni « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. »

Circonstance aggravante de harcèlement moral dans le couple lorsqu'il a conduit au suicide ou à la tentative de suicide : article 222-33-2-1 du Code pénal

Le délit de harcèlement moral dans le couple a été créé en 2010. Plusieurs lois successives ont modifié cet article, en 2014, 2018, et 2020. La dernière modification date de la loi du 30 juillet 2020. Dans son article 9, elle ajoute un alinéa qui aggrave les peines prévues pour le harcèlement lorsque celui-ci a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune

incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »

En 2020, lors des débats sur la proposition de loi, la juriste Catherine Le Magueresse¹⁶ soulignait que la reconnaissance du suicide forcé constituerait une avancée notable. « *Si je pousse quelqu'un dans la rue, que la personne tombe, se prend le bord du trottoir et en meurt, cela va être poursuivi et pénalisable sous l'infraction "violence ayant causé la mort sans intention de la donner". Pourquoi, quand une femme se tue à cause de violences psychologiques, voire physiques et sexuelles, qu'elle a subies, ce lien de causalité n'est-il pas pris en compte ?* »¹⁷.

L'introduction du suicide forcé dans le Code pénal, via l'aggravation de l'infraction de harcèlement moral dans le couple permet de contourner la difficulté posée par l'infraction de provocation au suicide. En effet, « *la provocation au suicide n'est [...] constituée que si l'auteur avait la volonté de pousser la victime à se suicider* »¹⁸. À l'inverse, **dans le cas du harcèlement moral aggravé par le suicide ou la tentative de suicide, l'intention de l'auteur ne compte pas. Il n'est pas nécessaire que l'auteur des faits ait l'intention de pousser la victime à mettre fin à ses jours.** C'est ce que notait Catherine Le Magueresse : « *l'avantage de la circonstance aggravante, c'est que l'on n'a pas à prouver l'intentionnalité du conjoint de conduire l'autre au suicide, contrairement au délit existant de "provocation au suicide"* »¹⁹.

Si l'intention de l'auteur du harcèlement n'a pas d'impact sur la qualification de l'infraction, **il faut tout de même « apporter la preuve de la causalité entre le harcèlement et le suicide »**²⁰, comme le rappelait la rapporteure de la loi du 30 juillet 2020, lors des débats à l'Assemblée nationale.

Faciliter la mise en œuvre de cette disposition légale

La France est le premier pays européen à créer une incrimination de suicide forcé dans le Code pénal. Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, plusieurs pistes se dessinent.

- **Faciliter la récolte d'éléments de preuve**

Lors de l'examen du texte l'Assemblée nationale, la rapporteure citait, dans les éléments permettant d'apporter la preuve de la causalité entre le harcèlement et le suicide : « *Une lettre d'adieu, le témoignage de proches [...], le dossier médical.* ». La causalité peut ainsi apparaître « *par toute une série d'éléments concordants – relevés téléphoniques, témoignages des proches...* »²¹.

Plusieurs organismes émettent des recommandations pour faciliter la récolte d'éléments de preuve.

Dans son rapport sur les violences conjugales de 2020, le Haut Conseil à l'Égalité recommandait de « *prévoir la conduite systématique d'une enquête sur d'éventuelles violences conjugales en cas de suicide ou de tentative de suicide d'une femme* »²².

Plus récemment, le groupe de recherche sur le projet européen sur les suicides forcés a recommandé, que « *dès que le suicide intervient, et que l'enquête s'ouvre, il faut immédiatement rechercher si des violences conjugales ont été subies et faire une autopsie psychologique.* »²³

Ce même groupe de recherche propose aussi de « *relever systématiquement les données concernant les [violences au sein du couple] possibles dans les enquêtes de police ou de gendarmerie post suicide, tout en "genrant" [...] les données recueillies. Cela revient à systématiser les procédures d'autopsie psychologique pour mieux approfondir les causes des suicides.* »²⁴

Une piste complémentaire consisterait à travailler en lien avec les services d'urgence hospitaliers, pour réaliser, comme le suggère le groupe de travail, « *une étude sur les causes de tentatives de suicide chez les femmes avec un questionnement systématique sur de possibles violences au sein du couple* ». ²⁵

- **Mieux outiller les professionnel·les de première ligne**

L'ensemble des professionnel·les de première ligne – des services sociaux, médecin·es traitant·es, services d'urgence hospitaliers, services de police et gendarmerie, services de secours, médecin·es des instituts médico-légaux, etc. – ont un rôle important dans le repérage des situations de risque de suicide forcé et la prise en charge adaptée des victimes.

À titre d'exemple au niveau du rôle des forces de l'ordre, dans un diagnostic réalisé en 2018 par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes à la demande de la préfecture de police de Paris, le Centre Hubertine Auclert notait que les violences psychologiques dans le couple, notamment le harcèlement moral, n'étaient pas toujours bien repérées et appréhendées par les forces de sécurité. L'analyse de nombreux procès-verbaux de plaintes montrait « *une focalisation [...] des services de police quasi exclusivement sur les violences physiques [...] avec une difficulté à appréhender d'autres formes de violences* »²⁶, notamment les violences psychologiques, comme relevant des violences conjugales.

Dans le cadre du projet régional de formation 2021-2022 des forces de sécurité, coordonné par le Centre Hubertine Auclert, on peut noter une évolution favorable. Les professionnel·les formé·es semblent mieux identifier les violences psychologiques. Cependant, elles et ils font remonter des difficultés quant à la question de la preuve.

La modification en cours des pratiques professionnelles des forces de l'ordre, avec l'introduction de la grille d'évaluation de danger et du masque de plainte, qui permettent de mieux évaluer le danger encouru et mieux caractériser les différentes formes de violence subies par la victime, devraient permettre de mieux identifier les situations de risque de suicide forcé.

>> Retrouvez le [rapport bilan](#) du projet régional de formation 2021-2022 des forces de sécurité, ainsi que l'ensemble des recommandations formulées par le Centre Hubertine Auclert.

Un guide et une formation en ligne pour les professionnel·les de première ligne

Le Guide européen sur les suicides forcés – dispositifs d'orientation pour les professionnel·les de première ligne, publié en décembre 2022, s'adresse aux professionnel·les en France et en Belgique. Il vise d'une part à sensibiliser et outiller les professionnel·les face au risque de suicide forcé, et d'autre part à mener un plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

Ce guide s'accompagne d'un MOOC, disponible en français et en anglais. Il se divise en quatre modules :

- Module 1 : les violences au sein du couple (concept général, les principales caractéristiques, les violences psychologiques, l'emprise et le contrôle coercitif),
- Module 2 : suicide forcé (définition, cas emblématique, modus operandi, chiffrage),
- Module 3 : le suicide forcé dans la loi (inscription dans la loi en France, premiers procès, état de la question en Belgique, état de la question ailleurs, un problème international),
- Module 4 : la prévention du suicide forcé (pistes, formation du personnel de première ligne, améliorer l'estimation, diffusion de la notion).

>> Retrouvez le [guide](#) ainsi que le [MOOC](#) dans l'égalithèque du Centre Hubertine Auclert.

INDEX

¹ [Fédération nationale Solidarité Femmes, « Sécurité par éloignement géographique », novembre 2019.](#)

² [Laure Salmona, *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte. Dénier de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes*, association Mémoire traumatique et victimologie, 2015.](#)

Cette enquête a été menée auprès de 1 214 victimes de violences sexuelles âgées de 15 à 72 ans.

³ Citoyenne féministe, « Violences conjugales : dépression et envies suicidaires ? », 2019.

Enquête menée auprès de 584 personnes, dont 552 femmes, de 19 juin 2018 au 29 août 2019. Enquête disponible sur : <https://static.mediapart.fr/files/2019/10/02/resultats-enquete-cf-depression-et-envie-suicidaire.pdf>

⁴ [Dir. Marc Nectoux, « Délivrable D3.1. Estimation du nombre de suicides forcés en Europe », Projet européen sur les suicides forcés, Psytel/MEFH, 2020.](#) Présentation synthétique du projet par Psytel : https://m-egalitefemmeshommes.be/wp-content/uploads/2022/07/SF_Eur_Estimation_220507.pdf

⁵ Plus d'informations sur le projet européen sur les suicides forcés :

<https://forcedsuicidedomesticviolence.eu/>

⁶ Source citée par le rapport : Eurostat, 2017.

⁷ Parmi les études citées par le rapport du projet européen sur les suicides forcés : Sylvia Walby, *The cost of domestic violence*, Université de Leeds, UK, 2004 ; Dir. Maryse Jaspard et Anne-Françoise Demur, *L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff)*, Idup, 2000 ; Sabrina Brown et Jacqueline Seals, « Intimate partner problems and suicide: are we missing the violence ? », *Journal of Injury and Violence Research*, Département d'épidémiologie de l'Université de Kentucky, n°11(1), 2019 ; Dir. Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy, *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Éditions de l'Ined, 2020.

⁸ En 2017, le ministère de l'Intérieur comptabilise 130 femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. <https://centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/etude-nationale-sur-les-morts-violentes-au-sein-du-couple-annee-2017.pdf>

⁹ [Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°18, novembre 2022, p.9.](#)

¹⁰ [Organisation mondiale de la Santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine et South African Medical Research Council, *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health impacts of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013.](#)

¹¹ [Fabienne El-Khoury, Meryl Puget, Christophe Leon, Enguerrand du Roscoat, Annie Velter, Nathalie Lydié et Audrey Sitbon, « Increased risk of suicidal ideation among French women: the mediating effect of lifetime sexual victimisation. Results from the nationally representative 2017 Health Barometer survey », *Archives of Women's Mental Health*, n°23\(5\), 2020, pp.635-641.](#)

Voir également l'enquête récente menée par le mouvement pour l'égalité femmes-hommes (MEFH) en Belgique : <https://m-egalitefemmeshommes.be/wp-content/uploads/2022/06/slidesSF.pdf>

¹² [Emily R. Dworkin, Christopher R. DeCou et Skye Fitzpatrick, « Associations between sexual assault and suicidal thoughts and behavior: A meta-analysis », *Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy*, n°14\(7\), 2022, pp.1208–1211.](#)

¹³ Muriel Salmona citée dans cet article : [Rozenn Le Carboulec, « Violences conjugales : faut-il reconnaître les suicides forcés ? », *Slate*, 21 janvier 2020.](#)

¹⁴ Groupe de travail co-dirigé par Yaël Mellul et Hélène Furnon-Petrescu. Composé de Françoise Brié, Valérie Dontenwille, Natacha Henry, Marie-France Hirigoyen, Juliette Leclercq, Maître My-Kim Yang Paya, Marc Nectoux, Catherine Picard, Hélène de Ponsay, Pr. Florence Thibaud.

¹⁵ « [Grenelle contre les violences conjugales. Restitution des groupes de travail nationaux](#) », [ministère de la Justice, 29 octobre 2019.](#)

¹⁶ Chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS), Doctoresse en droit, et ancienne présidente de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT).

¹⁷ Catherine Le Magueresse citée dans : Rozenn Le Carboulec, « Violences conjugales : faut-il reconnaître les suicides forcés ? », *Slate*, 21 janvier 2020.

¹⁸ [Marthe Bouchet, « \[Focus\] Décryptage et analyse de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales », *La lettre juridique*, septembre 2020.](#)

¹⁹ Catherine Le Magueresse citée dans *Slate*, art. cit.

²⁰ Intervention de Bérangère Couillard le 15 janvier 2020 en Commission des lois de l'Assemblée nationale. Compte-rendu de Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_lois/15cion_lois1920033_compte-rendu

²¹ Compte-rendu de Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, op. cit.

²² [Haut Conseil à l'Égalité, *Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*, 2020.](#)

²³ *Guide européen sur les suicides forcés : dispositifs d'orientation pour les professionnel.les de première ligne*, Psytel/MEFH, 2022.

²⁴ Dir. Marc Nectoux, « Délivrable D3.1. Estimation du nombre de suicides forcés en Europe », op. cit.

²⁵ Présentation synthétique du projet par Psytel, op. cit.

²⁶ [Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, *synthèse du Diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et l'évaluation du danger dans trois commissariats de Paris et de la petite couronne*, Préfecture de police de Paris, 2019.](#)